

Version anonymisée

Traduction

C-612/23 – 1

Affaire C-612/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

6 octobre 2023

Juridiction de renvoi :

Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

21 septembre 2023

Requérante, appelante et intimée :

Verbraucherzentrale Berlin e.V.

Défenderesse, appelante et intimée :

Vodafone GmbH

[OMISSIS]

Adoptée le 21 septembre
2023

[OMISSIS]

OBERLANDESGERICHT DÜSSELDORF
(TRIBUNAL RÉGIONAL SUPÉRIEUR DE DÜSSELDORF,
ALLEMAGNE)

ORDONNANCE

Dans le litige opposant

Verbraucherzentrale Berlin e.V., [OMISSIS] Berlin [Allemagne]

requérante, appelante et intimée,

[OMISSIS]

FR

à

Vodafone GmbH, [OMISSIS] Düsseldorf [Allemagne]

défenderesse, appelante et intimée,

[OMISSIS]

la 20^e chambre civile de l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf) [OMISSIS] a

décidé :

I.

Il est sursis à statuer.

II.

L'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf) saisit la Cour de justice de l'Union européenne de la question suivante, portant sur l'interprétation de l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») (JO 2002, L 108, p. 51), telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 21, de la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2009, L 337, p. 11) :

Faut-il entendre, par « durée d'engagement initiale », uniquement la période contractuelle d'un contrat initial, ou bien également celle d'un contrat de prorogation fondé sur des déclarations de volonté actualisées, conclu et mis à exécution longtemps avant l'expiration du contrat initial, lorsqu'il a pour objet des prestations modifiées du professionnel et du client par rapport au contrat initial ?

Motifs

- 1 La requérante, une association de protection des consommateurs habilitée à ester en justice, conteste une certaine pratique de la défenderesse, un fournisseur de services de télécommunications notamment dans le domaine de la téléphonie mobile, à l'égard de clients existants, telle qu'elle s'est manifestée par exemple à l'égard de deux clients, à savoir le client n° 1 et le client n° 2.
- 2 Ces clients avaient conclu avec la défenderesse des contrats initiaux avec une durée d'engagement fixe. Quelques mois avant la fin de ces contrats initiaux, en 2018, ils ont souhaité un changement de tarif (dans le cas du client n° 1, passer du tarif « Vodafone Red 2016 S » au tarif « Vodafone Red L » et, dans le cas du client n° 2, passer d'un tarif inconnu au tarif « allnet-Flat Max ») associé à l'achat – à prix réduit – d'un nouveau smartphone et à une mensualité plus élevée ; ils se sont donc adressés à une agence de la défenderesse.

2

- 3 L'« avenant au contrat de services Vodafone existant » [OMISSIS] établi ensuite par la défenderesse et signé par le client n° 1, sous le même numéro de contrat, indiquait certes dans un premier temps :

« Vous avez décidé d'acheter un nouveau smartphone ou une tablette à prix réduit avant la fin de la durée d'engagement et donc de conclure un nouveau contrat. Le [premier jour suivant l'expiration de la période d'engagement du contrat initial], une nouvelle durée d'engagement de 24 mois commence à courir pour votre contrat. [...] »

Sous « tarif », il était indiqué :

« Le tarif qui continue de s'appliquer à ce contrat est le suivant :

Red L avec Basic Phone [...] »

C'est à dire le « nouveau » tarif et les « nouveaux » prix. D'après une autre stipulation, un volume de données supplémentaire disponible en option uniquement avec un abonnement « Red L » devait être mis en place dès le jour de la signature du contrat. Le client n° 1 a immédiatement reçu un nouveau smartphone et la défenderesse a immédiatement facturé le nouveau tarif. Par la suite, la défenderesse a fait valoir le point de vue selon lequel la période contractuelle de 24 mois de l'« avenant » ne commençait pas à courir dès la signature de celui-ci, mais seulement à l'expiration du contrat initial, plusieurs mois plus tard.

- 4 Pour le client n° 2, on pouvait lire dans la « prorogation du contrat » [OMISSIS] :

« Début du contrat : 13 août 2018

Durée du contrat : 26 mois [...] »

La date du 13 août 2018 est celle de la visite du client n° 2 à l'agence. Le nouveau smartphone lui a été remis immédiatement et le tarif « allnet-Flat Max » a été facturé par la défenderesse à partir de ce jour-là. En réponse au grief du client selon lequel la durée du contrat dépassait 24 mois, la défenderesse a répondu que la durée résiduelle du contrat initial, qui n'avait pas encore atteint son terme, devait être ajoutée à la période contractuelle minimale de 24 mois.

- 5 La requérante a fait valoir que, de ce fait, le client était lié pendant une durée supérieure à 24 mois, en violation de l'article 43b, première phrase, du Telekommunikationsgesetz (loi sur les télécommunications, ci-après le « TKG »), dans sa version alors en vigueur, et, en tout état de cause, en violation de l'article 309, point 9, sous a), du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil, ci-après le « BGB ») (relatif à la nullité des conditions générales prévoyant que certains contrats lient l'autre partie contractante pendant une durée supérieure à deux ans), dans sa version alors en vigueur. Elle a donc conclu à ce qui suit :

« condamner la défenderesse à

I.

s'abstenir à l'avenir [OMISSIS], dans le cadre d'activités commerciales liées à des contrats de télécommunication, des comportements suivants à l'égard des consommateurs

1.

conclure, en cas de changement de contrat, des accords selon lesquels le nouveau contrat de télécommunications a une durée d'engagement de 24 mois qui ne commence à courir qu'après l'expiration de la durée d'engagement du contrat de télécommunications antérieur, [OMISSIS][ont été supprimées, ici et dans la suite de la décision de renvoi, les références aux annexes contenant les documents relatifs aux deux espèces] lorsque l'activation du nouveau contrat de télécommunications doit avoir lieu avant le terme de la durée du contrat de télécommunications antérieur, si [OMISSIS] cela a pour conséquence que l'engagement contractuel du client dépasse 24 mois ;

à titre subsidiaire,

conclure, en cas de changement de contrat, des accords selon lesquels le nouveau contrat de télécommunications a une durée qui lie l'autre partie au contrat pendant plus de deux ans et qui ne commence à courir qu'après l'expiration de la durée d'engagement du contrat de télécommunications antérieur, [OMISSIS] lorsque l'activation doit survenir avant même le terme de la durée du contrat de télécommunications antérieur, si [OMISSIS] cela a pour conséquence que l'engagement contractuel du client dépasse 24 mois, dans la mesure où il ne s'agit pas d'accords individuels ;

et/ou

2.

indiquer, sur les factures et/ou les confirmations des modifications apportées aux contrats de télécommunications, une date de fin de la durée d'engagement, exprimée en mois, dont il résulte un engagement contractuel du consommateur dépassant 24 mois [OMISSIS] ;

à titre subsidiaire,

indiquer, sur les factures et/ou les confirmations des modifications apportées aux contrats de télécommunications, une date de fin de la durée d'engagement et/ou une durée d'engagement, exprimée en mois, dont il résulte une période liant le consommateur pendant plus de deux ans, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un accord individuel, [OMISSIS] ;

4

et/ou

3.

soutenir que, en cas de modifications apportées au contrat de télécommunications antérieur avant l'expiration de la durée d'engagement, la durée résiduelle de ce contrat s'ajoute à la période contractuelle de 24 mois qui commence à courir avec le nouveau contrat de télécommunications ;

[OMISSIS].

- 6 La défenderesse a conclu au rejet du recours. Elle a fait valoir que sont concernées uniquement des prorogations de contrats d'un commun accord, à laquelle ni l'article 43b, première phrase, du TKG, dans sa version alors en vigueur, ni l'article 309, point 9, sous a), du BGB ne sont applicables. Selon elle, le contrôle au titre des conditions générales n'a pas lieu d'être, car les accords concernés sont des accords individuels.
- 7 Par le jugement attaqué, le Landgericht (tribunal régional) a condamné la défenderesse conformément aux chefs de conclusions subsidiaires sous I.1. et I.2 [OMISSIS]. À titre de motivation, il a exposé ce qui suit : les comportements contestés ne sont certes pas contraires aux dispositions précitées ; les interdictions y figurant visent uniquement la durée des contrats initiaux et non celle des contrats subséquents en cause, malgré les modifications du contenu du contrat. Toutefois, selon cette juridiction, ces accords constituent des conditions générales qui enfreignent l'article 307 du BGB (relatif à la nullité des conditions générales qui désavantagent le contractant de manière exorbitante au mépris du principe de bonne foi) ; lors de l'examen de leur caractère illicite, il convient de tenir compte du contenu de l'article 309, point 9, sous a), du BGB.
- 8 Les deux parties contestent ce jugement pour autant qu'il leur est défavorable [OMISSIS].
- 9 Lors de la première instance d'appel, la chambre de céans a accueilli l'appel de la requérante et rejeté l'appel de la défenderesse, en partant du principe que le comportement contesté de la défenderesse violait les dispositions précitées, en particulier lorsqu'elles sont interprétées à la lumière des directives applicables. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a annulé cet arrêt, au motif que, sur la base des documents soumis à l'époque, il n'était pas possible de considérer que l'échange de prestations modifié conformément aux « avenants » devait débiter dès le jour de la visite à l'agence, et que, au contraire, les termes de l'accord conclu avec l'un des témoins, le client n° 1, laissaient entendre que l'échange de prestations ne devait commencer qu'au terme du contrat initial. En ce qui concerne l'autre témoin, le client n° 2, le [document soumis] n'était pas le contrat lui-même, mais seulement la confirmation du contrat rédigée par la défenderesse. L'affaire a été renvoyée à la chambre de céans pour établir les faits plus précisément.

- 10 La chambre de céans a établi les faits plus précisément. [OMISSIS]
- 11 [OMISSIS] [Sur la question de savoir à quel moment, en application des accords en cause, l'échange de prestations modifié devait commencer. La juridiction de renvoi part du principe – notamment sur la base de l'exécution effective des accords – que, conformément à la volonté concordante des deux parties contractantes, l'« avenant » et la « prorogation du contrat » conclus par la défenderesse avec ses clients devaient entrer en vigueur et être exécutés dès le jour de la visite des clients dans les agences de la défenderesse].
- 12 C'est dans ce contexte que se pose la question préjudicielle. Le recours est fondé conformément aux chefs de conclusions principaux si la pratique contestée a enfreint l'article 43b, première phrase, du TKG dans sa version alors en vigueur. Cette disposition était libellée comme suit :

« La période contractuelle minimale initiale d'un contrat conclu entre un consommateur et un fournisseur de services de télécommunications accessibles au public ne peut excéder 24 mois. »

Cette disposition transpose l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2002/22 dans sa version résultant de l'article 1^{er}, point 21, de la directive 2009/136, qui était libellé comme suit :

« Les États membres veillent à ce que les contrats conclus entre un consommateur et une entreprise fournissant des services de communications électroniques n'imposent pas une durée d'engagement initiale excédant 24 mois. »

À cet égard, le considérant 47 de la directive 2009/136 énonçait ce qui suit :

« Pour tirer pleinement parti de l'environnement concurrentiel, les consommateurs devraient être à même de faire des choix en connaissance de cause et de changer de fournisseur lorsque cela est dans leur intérêt. Il est essentiel de garantir qu'ils puissent le faire sans rencontrer d'obstacles juridiques, techniques ou pratiques, notamment sous la forme de conditions, de procédures, de redevances contractuelles, etc. Cela n'empêche pas l'imposition de périodes contractuelles minimales raisonnables dans les contrats conclus avec les consommateurs. »

L'article 43b, première phrase, du TKG devait donc être interprété conformément à cette directive.

- 13 À titre liminaire, il convient de préciser que la question de savoir à partir de quel moment la durée de 24 mois commence à courir, soit dès la conclusion du contrat soit seulement à partir du moment convenu pour le début de la prestation de services, ne se pose pas dans la présente procédure. Dans le premier cas, la pratique de la défenderesse serait certes contestable en tout état de cause, étant donné qu'il s'écoule toujours plus de 24 mois entre la conclusion du contrat et le

terme convenu de la période contractuelle. Les conclusions de la requête ne portent toutefois pas sur une telle illicéité.

- 14 De plus, l'article 105, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen (JO 2018, L 321, p. 36) – qui remplace l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2002/22 – et la disposition qui le transpose figurant à l'article 56 du TKG, nouvelle version, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021, ne jouent aucun rôle direct en l'espèce. En droit allemand, une action en cessation visant un comportement contesté ne peut être accueillie que si celui-ci était déjà illégal à l'époque où il a eu lieu. La situation juridique actuelle ne peut donc avoir qu'une importance tout au plus indirecte lorsque l'on doit, à partir des modifications dues à la nouvelle situation juridique, tirer des conclusions sur la situation juridique antérieure.
- 15 Ce qu'il faut entendre par « durée d'engagement initiale » est controversé en Allemagne.
- 16 Une opinion considère qu'il s'agit uniquement de celle du « contrat initial ». Selon cette opinion, la limitation à 24 mois ne s'applique ainsi qu'au tout premier contrat. Si le contrat est prolongé, cette limitation ne s'applique pas. Cela vaut tant pour le cas où le contrat est prolongé, comme prévu dès le départ, en l'absence de résiliation [à cet égard, des limitations découlent toutefois de [l']annexe [– point 1, sous] h) [–] de la directive 93/13 et de la disposition le transposant, l'article 309, point 9, sous b), du BGB, ainsi que, désormais, de l'article 105, paragraphe 3, de la directive 2018/1972 et de la disposition le transposant, l'article 56, paragraphe 3, du TKG, nouvelle version], que pour le cas où la prorogation de la période contractuelle repose sur un échange de déclarations de volonté des parties actualisé. Selon cette opinion, cela devrait également valoir lorsque la prorogation du contrat contient en même temps des modifications des conditions contractuelles relatives aux prestations et aux rémunérations.
- 17 Selon la seconde opinion, défendue par la chambre de céans [OMISSIS], on entend par « durée d'engagement initiale » toute durée d'engagement déterminée par des déclarations de volonté actualisées. Ainsi qu'il ressort du considérant 47 de la directive 2009/136 (voir point 12 de la présente décision), le consommateur [doit avoir] en tout cas la possibilité de mettre fin au contrat à l'expiration d'une période contractuelle minimale raisonnable (que la directive fixe à 24 mois au maximum), notamment pour des raisons de concurrence. Le motif visé au considérant 47 de la directive 2009/136 vaut indépendamment du fait que ce contrat est un contrat initial ou un contrat de prorogation. Si l'opinion exprimée au point 16 de la présente décision était correcte, il n'existerait pas de prescriptions claires en ce qui concerne la durée des contrats de prorogation qui sont conclus par des déclarations de volonté actualisées, ni dans le passé ni aujourd'hui, si l'on considère – comme le fait valoir la défenderesse – que [la] suppression du mot « initiale » à l'article 105, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2018/1972 par rapport à la disposition antérieure constitue une simple

erreur de rédaction sans signification sur le fond. En outre, l'opinion mentionnée au point 16 de la présente décision détermine l'importance des modifications contractuelles en fonction du point de savoir si, selon le droit national, il s'agit d'une simple prorogation du contrat (le cas échéant avec des modifications du contenu du contrat) ou de ce que l'on appelle une « novation » (la conclusion d'un nouveau contrat avec résiliation complète de l'ancien) et fait donc dépendre l'interprétation de la directive de concepts nationaux. Selon l'opinion défendue par la chambre de céans, la notion de « durée d'engagement initiale » doit être comprise par opposition aux reconductions tacites de la période contractuelle, qui étaient auparavant visées à l'annexe [– point 1, sous] h) [–] de la directive 93/13 et désormais également à l'article 105, paragraphe 3, de la directive 2018/1972. Cela permettrait de délimiter clairement les domaines règlementés, tant en droit de l'Union qu'en droit national [OMISSIS]. Pour la chambre de céans, la suppression du mot « initiale » à l'article 105, paragraphe 1, première phrase, de la directive 2018/1972 par rapport à la disposition antérieure s'explique par le fait que la question de la reconduction tacite est désormais directement réglée dans les paragraphes suivants.

- 18 La défenderesse considère qu'un consommateur a moins besoin de protection dans le cadre d'un contrat de prorogation parce qu'il connaît déjà la fiabilité et le mode de fonctionnement du professionnel. Cet argument n'est d'emblée pas valable dans le cas d'une prorogation du contrat avec modification des obligations de fournir une prestation, seule en cause en l'espèce, sans compter que, au regard du considérant 47 [de la directive 2009/136], cette considération ne justifie pas une durée d'engagement supérieure à 24 mois (voir point 12 de la présente décision).

[OMISSIS]